

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 253 pris en Conseil d'administration, autorisant la Société coloniale italienne, société anonyme dont le siège social est à Rome, à acquérir les lots 83 du plateau de Djibouti, 190 et 191 du plateau du Serpent, appartenant à la succession Repici.

n° 253

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 mars 1940

Numéro JO
n° 520 du 31/03/1940

Date du numéro
31 mars 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 13 novembre 1899 sur les concessions domaniales à In Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 29 décembre 1899 complétant le précédent : Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à In Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé : Vu la demande de la Société coloniale italienne, société thonyine ayant son siège social à Rome, agence de Djibouti. en date du 9 mars 1940 : Vu le décret du 2 février 1935 réglementant l'admission et le séjour des Français et des étrangers à la Côte française des Somalis, notamment les articles 26 à 28 : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 mars 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La Société coloniale italienne, société anonyme ayant son siège social à Rome, agence de Djibouti, est autorisée à acquérir les lots 83 du plateau de Djibouti, 190 et 191 du plateau du Serpent provenant de la succession Repici, qui doivent être vendus sur licitation à l'audience des criées du Tribunal civil de 1er instance de Djibouti le 27 mars 1940.

Art. 2

— Le concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets et arrêtés en vigueur ou à intervenir, et notamment aux conditions imposées à l'ancien titulaire de la concession.

Art. 3

— La colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie,

Hubert DescHamps.